



GARANTIE LIMITÉE DE 40 ANS

Sur revêtement pré-peint de la série de peinture Perspectra Plus^{MC}

COUVERTURE DE LA GARANTIE ›

1. A) Cette garantie limitée couvre le Canada dans les conditions atmosphériques normales au cours des quarante premières années d'exposition, le film de peinture n'affichera aucune évidence de fissure, d'écaillage ou de faïençages apparents par observation visuelle normale de l'extérieur.

1. B) Au cours des trente (30) premières années, les installations à la verticale ne farineront pas à plus du niveau 8, et les installations non verticales ne farineront plus au niveau 6, lorsque mesurées selon la méthode A de la norme ASTM D4214.

1. C) Au cours des trente (30) premières années, les installations à la verticale ne connaîtront aucune variation de couleur de plus de cinq (5), et les installations non verticales ne connaîtront aucune variation de couleur d'un delta E de plus de sept (7) unités chromatiques. Les mesures chromatiques seront effectuées en conformité avec la norme ASTM D2244 et seulement sur des surfaces propres, après retrait de dépôts surface et du farinage, tel qu'établi dans la norme ASTM D394. La variation de couleur est mesurée à l'aide d'un colorimètre accepté et conçu pour donner des lectures de réflectance dans un système de filtres trichromatiques selon les X, Y et Z, basées sur les valeurs CIE de l'illuminant C à 20, et mesurés dans l'unités Hunter L, a et b.

AUTRES CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITATIONS ›

1. Les conditions atmosphériques anormales auxquelles cette garantie ne s'applique pas incluent, entre autres, la grêle, l'exposition à des produits chimiques corrosifs ou nocifs (liquides, solides ou gaz), la contamination par des particules en suspensions dans l'air, au contact ou à l'exposition à des animaux ou des déchets d'origine animale, l'exposition à l'eau saline, à des matériaux en décomposition, à des matériaux humides absorbants, et à une contamination interne due à une mauvaise ventilation ou utilisation des lieux. La garantie ne couvre pas les dommages causés par les catastrophes naturelles, les chutes d'objets, les forces extérieurs, explosions, feux, émeutes, agitations civiles actes de guerre, radiation excessives ou autres événements semblable ou non hors de notre contrôle.
2. Cette garantie s'applique qu'au client initial et n'est ni transférable ni partageable.
3. Cette garantie ne couvre pas les dommages causés à la peinture lors de la manipulation de l'expédition, le transport, la préparation, l'entreposage ou l'installation.
4. Toutes défaillances causées par la corrosion des bords exposés et/ou coupés ou causé par un manquement de l'acier de base sont spécifiquement exclus.
5. Les dommages au produit causés directement ou indirectement par le contact avec des attaches ou engendrés par des copeaux d'acier ou de minuscules particules d'étincelages de sciage, qui entrent en contact avec le fini du produit ne sont pas couverts par cette garantie.
6. Utilisation d'un outil à clé à chocs (impact gun) ou la fixation de l'acier avec des attaches non recommandées.



FABRICANT DE PANNEAUX DE REVÊTEMENT MÉTALLIQUE HAUT DE GAMME

Le client doit d'inspecter le matériel provenant de Profilé R.G.P avant d'en faire l'installation, ceci afin d'atténuer les couts, s'il y a lieu, en réparation, remplacement, ou peinture de panneaux abîmés. Le client accepte la responsabilité du matériel livré aux conditions stipulées au paragraphe 3 de la section limites.

Toutes réclamations de l'acheteur, soit reliée à une déféctuosité du produit ou autres causes, ne sera aucunement considérée a moins qu'un avis écrit soit remis au vendeur dans les trente (30) premiers jours après la découverte du défaut et à l'intérieur de la période applicable de la garantie. L'acheteur doit fournir une preuve d'achat lors d'une réclamation. Le vendeur assurera d'accorder le temps nécessaire pour évaluer toute réclamation.

SOLUTION EXCLUSIVE ›

Dans le cas où un de nos produits ne serait pas conforme à la garantie, la compagnie s'engage, selon son choix, à repeindre ou remplacer les panneaux défectueux ou encore à rembourser le client. La responsabilité de la compagnie se limite au prix d'achat du matériel défectueux. A l'exception de ce qui est mentionnée ci-haut, la compagnie ne sera responsable des bris, dommages ou déboursés additionnels qu'ils soient directs, indirects ou accidentels, causés par un ou résultant de l'utilisation de produit non -conformes ou défectueux.

Aucune garantie n'est donnée à l'extérieur du Québec, Ontario ou Nouveau-Brunswick et aucune convention de vente internationale ou interprovinciale n'est applicable. Les produits sont régis par la présente garantie, selon les dispositions légales de la province de Québec.

LES GARANTIES ET SOLUTIONS STIPULÉES CI-HAUT SONT LES SEULES ET UNIQUES GARANTIES ET SOLUTIONS APPLICABLES À NOS PRODUITS. TOUTES GARANTIES SUPPOSÉES, INCLUANT TOUTES GARANTIES INSINUÉS POUR FIN DE NÉGOCIATION OU D'APTITUDE POUR APPLICATION PARTICULIÈRE SONT EXPRESSEMENT EXCLUSES.